

Declarations et
Certificat en faveur
de Louis Sault,
le sixteenth day of Sep-
tember, nineteen
hundred and forty
three.-

of nine, am
the sixteenth marriage projeté entre eux en ont arrêté les clauses et conditions civiles ainsi qu'il suit:
10. les futurs époux adoptent le régime de la communauté de biens, en conséquence, les
futurs époux seront uns et communs en tous leurs biens meubles et conques immobilières qu'ils
feront et gagneront ensemble pendant le futur mariage.- 20. Il n'y aura aucun douaire. 30
avenant la dissolution de la communauté par décès ou autrement, il sera loisible à la fu-
ture épouse de l'accepter ou d'y renoncer et en cas de renonciation de reprendre franche-
ment et quittement tout ce qu'elle pourra y justifier y avoir apporté lors du présent
mariage. A cause de la bonne amitié que les futurs époux se portent entre eux ils se font
par les présentes donation mutuelle et reciproque au survivant d'eux acceptant de tous
les biens qui composeront la succession pour par le survivant en faire, user, jouir et
disposer en toute et absolue propriété dès l'instant du décès du premier mourant. Telles
furent les conventions entre les futurs époux, dont acte à Ste Brigitte des Saults, demeu-
rant de la future épouse, sous le no. onze mille quatre vingt dix sept, lecture faite les
parties ont signé en présence du notaire (Signé) Elphege Launais, Melle Lucie Houle,
Marie Houle, L.S.Joyal, n.P.- Vraie copie de la minute des présentes gardée en mon étude,
L.S.Joyal, n.P.-

no.88890
entered &
registered
at the hour
of nine, am
the sixteen
day of sep-
tember nine
teen hundred
& forty-three

L'An mil neuf cent quarante-trois, le premier jour de septembre, devant Louis Saul Joyal
notaire à St Cyrille de Wendover, Province de Québec, a comparu: M. Georges Lagacé, rentier
de la cité de Drummondville, agissant pour et au nom de Melley Beaudet, veuve de feu Onésime Durand, suivant un acte de procuration reçu devant le notaire soussigné, le 27 nove-
bre, 1939 lequel, a, par ces présentes, vendu avec garantie de tous troubles à M. Hilaire
Gagné, industriel du village de St Cyrille de Wendover, à ce présent et acceptant acqué-
reur. Désignation: Un terrain mesurant soixante pieds de largeur dans sa ligne sud-est
et trente-deux pieds de largeur dans sa ligne nord-ouest, sur soixante et quinze pieds de
profondeur mesure anglaise, borné au nord-est par les lots nos. un-vingt-huit et un-vingt
neuf du cinquième rang, au sud-est par la ligne du chemin de fer Intercolonial, au sui-
vest et au nord-ouest Henri Hébert ou représentants. Lequel terrain est connu et désigné
aux Plan et Livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Drummond
pour le canton de Simpsoo, comme étant partie, telle que ci-dessus désignée, du lot no.
un quinze (P.1-15) dans le cinquième rang, avec toutes les batisse y érigées.- ainsi que
le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives apparentes ou occu-
pées attachées au dit immeuble Etablissement de propriété.- Le vendeur est propriétaire
pour l'avoir acquis par bons titres de propriété duement enregistrés.- Tenure:- L'immeu-
ble est sous la tenue de franc et commun socage.- Entrée en jouissance et conditions:
Au moyen des présentes l'acquéreur pourra disposer comme bon lui semblera de ce que des
sus vendu et il en aura la possession à compter de ce jour à la charge de payer les tax-
es municipales et scolaires et autres impositions tant générales que spéciales tant pour le
passé que pour l'avenir. PRIX: en outre la présente vente est faite à la charge de pa-
yer et bailler à Dame Jacques Verville une rente annuelle en perpétuelle de un dollar et
cinquante cents courant affectant la propriété ci-dessus décrite et cela tant pour le
passé que pour l'avenir.- et, en outre la présente vente est faite pour les prix et som-
me de trois cents dollars courant qui ont été payés comptant dont quittance, dont acte
sous le no. onze mille cent vingt-huit, fait et passé au dit lieu de St Cyrille de Wen-
dover, après lecture faite les parties ont signé avec nous notaire.- (Signé) Georges La-
gacé, Hilaire Gagné, L.S.Joyal, n.P., Vraie copie de la minute des présentes gardée en
mon étude, L.S.Joyal, n.P.

1049507734

F. Radié par 30/199

R. Joffrey
1049507735

no.88891
entered &
registered
at the hour
of nine, am
the sixteen
day of sep-
tember, nine
teen hundred
& forty-three

L'An mil neuf cent quarante-trois, le huit septembre, devant M. Louis Saul Joyal, notai-
re pour la province de Québec, Canada, soussigné, résidant et exerçant au village de St
Cyrille de Wendover, district Arthabaska, a comparu: M. William Cloutier, journalier de
la paroisse de notre Dame du Bon-Conseil, lequel par ces présentes reconnaît devoir à
la caisse Populaire de notre Dame du Bon Conseil, corporation régie par la loi des syndi-
cats coopératifs de Québec, représentée aux présentes par M. Edgar Raymond, gérant de la
dite Caisse en vertu d'une résolution en date du 3 septembre courant et annexée à la Mi-
nite des présentes à ce présent et acceptant créancier la somme de cinq cents dollars
courant pour prêt d'autant que le créancier fait au débiteur qui le reconnaît et s'en dé-
clare satisfait. Le débiteur s'oblige de rembourser la dite somme de cinq cents dollars
courant en dix paiements semi-annuels égaux et consécutifs de cinquante dollars courant
à commencer le premier terme dans six mois de cette date et ensuite à tous les six mois
suivants et consécutifs jusqu'à parfait paiement, jusqu'au remboursement, la somme pre-
tée portera intérêt au taux de cinq pour cent l'an, à compter de ce jour, ces intérêts
sont payables semi-annuellement et produiront des intérêts au taux sus-énoncé, après éch-
ance, et le premier semestre sera du et exigible dans six mois de cette date. Tout pa-
iement ou remboursement devra être effectué au domicile du créancier, sans mise en demeur-
e. A la sûreté du remboursement de la somme prêtée et du paiement des intérêts frais et au
tres accessoires, le débiteur affecte et hypothèque les immeubles ci-après décrits qu'il
déclare lui appartenir par bons titres et être libre de charges et hypothèques.- 10. Un
terrain mesurant soixante et quinze pieds de largeur sur deux cents pieds de profon-
deur connu et désigné comme étant le lot no. six des subdivisions officielles du lot no.
trois cent soixante et deux (no.362-6) du canton de Wendover, comté de Drummond, avec
toutes les batisse y érigées.- 20. Un autre terrain mesurant quatre vingt quinze pi ed-